

Arrêté temporaire n° 21-A1-T-02226

Portant réglementation de la circulation
D91 du PR32+0641 au PR29+0451 Maineuf

Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune d'AUBIGNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2021-052 du Président du Conseil départemental en date du 05 juillet 2021 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo
Considérant que les travaux de Biométhane nécessitent la fermeture à la circulation publique de la D91 du PR32+0641 au PR29+0451 (SAINT-MEDARD-SUR-ILLE, AUBIGNE et MONTREUIL-SUR-ILLE) situés en et hors agglomération Maineuf.

ARRÊTENT

Article 1

La circulation des véhicules est interdite du **lundi 22 novembre à 9h00 au vendredi 10 décembre 2021 à 16h30** sur la D91 Maineuf. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, quand la situation le permet.

Article 2

DEVIATION

Une déviation est mise en place du **lundi 22 novembre à 9h00 au vendredi 10 décembre 2021 à 16h30** pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D91 La Croix de Brin, D221 Marylande, giratoire (D221J145), bretelle (D221E27B2), bretelle (D175E27B3), D175, bretelle (D106E28B4), bretelle (D175E28B1), D106 Touche Bouilly

Article 3

La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

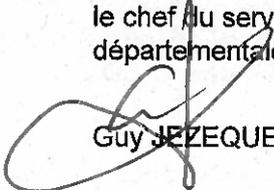
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services Départementaux, Le Maire de la commune d'AUBIGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

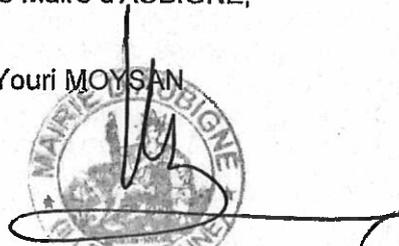
Le 08/11/2021

Pour le Président et par délégation
le chef du service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint Malo,


Guy JEZEQUEL

Le 2/11/2021

le Maire d'AUBIGNE,

Youri MOYSAN



Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après.

Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.